



# Médiathèque Intercommunale

8 Rte de Montmoreau – Blanzac  
16250 COTEAUX-DU-BLANZACAIS  
05 45 61 33 93 [mediathequeblanzac@cdc4b.com](mailto:mediathequeblanzac@cdc4b.com)

## Formulaire d'inscription

Mme  Mr

**NOM** (en majuscules) .....

**Prénom** .....

Date de naissance : --- / - / ---

Adresse :

.....  
.....  
.  
.....

e.mail : .....

.

Téléphone : fixe : ..... portable : .....

Catégorie :  actif  retraité  étudiant  demandeur d'emploi

J'ai pris connaissance du règlement affiché dans l'entrée de la médiathèque et m'engage à le respecter.

A ....., le .....

Signature

Nouvel abonnement ou  Réinscription

Règlement par  chèque (à l'ordre du Trésor Public)  espèces  gratuité (justificatifs à fournir)



## I – Rôle et mission de la médiathèque

### Art. 1 :

La médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer à la culture, la lecture, aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Elle met à disposition du public des collections répondant aux critères d'impartialité, d'objectivité, de pluralité d'opinions. Elle offre également à ses abonnés une consultation d'Internet libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur.

## II – Accueil

### Art. 2 : Dispositions communes

**La médiathèque intercommunale garantit la qualité de l'accueil sous toutes ses formes (téléphonique, physique, électronique, courrier) et s'engage :**

- A faciliter l'accès des usagers à ses collections et ses services ;
- A accueillir ces derniers de manière attentive et courtoise ;
- A recueillir les propositions des usagers pour améliorer la qualité du service.

Les bibliothécaires responsables de la bibliothèque s'engagent à respecter vis-à-vis des usagers, des collections, de sa collectivité et de sa profession, les dispositions du code de déontologie du bibliothécaire adopté par l'Association des Bibliothécaires français (voir annexe 1 au règlement).

### Art. 3 : Le public doit en retour :

- Respecter la neutralité de l'établissement. Toute demande d'affichage dans la médiathèque devra être formulée auprès du bibliothécaire ;
- **Respecter la réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public ;**
- **Avoir un comportement correct ;**
- S'exprimer à voix basse pour ne pas perturber la concentration d'autres usagers ;
- Respecter le personnel de la médiathèque et les usagers, ainsi que le matériel, le mobilier et les locaux, tout comportement préjudiciable peut entraîner l'exclusion ;
- Laisser les cartables, sacs à dos, sacs volumineux, paniers, etc. à l'accueil de la médiathèque, tout vol ou dégradation entraîne un remboursement des dommages occasionnés.

### Art. 4 : Accès aux espaces de la médiathèque

• L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place est libre, ouvert à tous et gratuit. Les horaires d'ouverture au public sont annexés au règlement et affichés à l'entrée de la médiathèque. Manger, boire et fumer y sont interdits, l'usage discret du portable y est toléré. Les animaux y sont interdits.

• Le jardin est aussi un espace de détente et non un espace de jeu. Comme dans la médiathèque, les lecteurs sont tenus d'y respecter le calme. Boissons non alcoolisées et aliments y sont autorisés ; des poubelles et cendriers sont disponibles pour les déchets.

### Art. 5 : Accueil individuel

L'équipe de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider et les orienter. Toutefois, le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des affaires personnelles du public.

La médiathèque n'est pas une garderie et le personnel n'est pas habilité à surveiller les enfants non accompagnés d'un adulte.

Les parents sont en tout état de cause responsables des documents consultés ou empruntés par les enfants et adolescents, et ceci jusqu'à la majorité de ces derniers.

### Art. 6 : Accueil collectif

La médiathèque accueille des groupes (écoles, centres de loisirs, crèches, maison de retraite...) sur rendez-vous et en dehors des heures d'ouverture au public.

Les accompagnateurs demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des personnes dont ils ont la charge.

### III – Inscriptions et prêts

#### Art. 7 :

Le prêt des documents exige une inscription à la médiathèque et la détention d'une carte d'adhérent (en cas de perte l'usager la remplacera à ses frais)

#### Art. 8

L'inscription est valable un an de date à date. Elle permet d'emprunter des documents imprimés et des documents sonores.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par délibération du conseil communautaire.

Un tarif distinct sera appliqué aux résidents du territoire et à ceux hors Communauté de Communes.

La gratuité est acquise pour les moins de 18 ans, les étudiants, les demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiant du RSA.

#### Art. 9 :

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile et s'acquitter de sa cotisation.

Pour les personnes bénéficiant d'une gratuité, la présentation du justificatif correspondant est obligatoire.

Tout changement de situation ou d'adresse, doit être signalé à la médiathèque.

#### Art. 10 :

**Le nombre maximum de prêts est de :**

-7 Imprimés

-3 CD

**Pour une durée de 1 mois.**

Le prêt des documents récents (les nouveautés) est limité à 1 par carte.

Les revues du mois en cours sont consultables sur place.

#### Art. 11 :

L'emprunteur devra prendre soin des documents et signaler rapidement toute détérioration ou perte.

En cas de perte ou de détérioration irrémédiable d'un document, l'emprunteur se verra dans l'obligation de pourvoir à son remplacement (même valeur : titre, format et édition identiques) ou à son remboursement (le prix de référence étant celui du document neuf)

#### Art. 12 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels téléphoniques, par mel, par courrier, suspensions du droit de prêt, etc.).

#### Art. 13 :

Il est possible de faire une demande de réservation lorsque le document demandé n'est pas disponible.

#### Art. 14 :

**Les documents audios empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial.** Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique de la musique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.**

#### Art. 15 :

**Les usagers inscrits à la médiathèque peuvent exceptionnellement demander la reproduction d'extraits de documents** appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la copie des documents qui ne sont pas tombés dans le domaine public.